

# GE\_GERICHTE JTAPI/618/2025 vom 10. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_618\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_618_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/618/2025 du 10 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/618/2025 del 10 giugno 2025

## Erwägungen

### E. 11

Le commissaire de police a soumis cet ordre de mise en détention au Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) le même jour.

### E. 12

Lors de l'audience du 9 juin 2025, M. A\_\_\_\_\_ a indiqué que son nom et son prénom étaient exacts, mais qu'il n'était pas né le \_\_\_\_\_ 1983. Il était né le \_\_\_\_\_ 1976 et était originaire de la ville de E\_\_\_\_\_ (MAROC). Il souhaitait quitter la Suisse. Il était exact qu'il consommait du crack et du haschisch. Ce qu'il avait dit à la police était exact, à savoir qu'il consommait du crack deux à trois fois par semaine. Il avait commencé à consommer du crack à son arrivée en Suisse. Lorsqu'il n'était pas en

- 6/14 - A/1989/2025 Suisse, il ne consommait pas. Il ne vendait pas de crack. Il avait remis du bicarbonate à des consommateurs pour les dépanner. Il était en Suisse depuis 2009. À la question de savoir s'il avait quitté la Suisse depuis son arrivée en 2009, sur conseil de son avocat, il a fait usage de son droit au silence. L'adresse F\_\_\_\_\_ (FRANCE) (figurant dans son audition police du 5 juin 2025) était celle d'un ami. Il ne se rappelait pas s'il avait quitté la Suisse après sa sortie de détention en juin 2021. Sur question du tribunal, il a déclaré qu'il dormait à Genève chez quelqu'un. Il ne dormait pas dans le sous-sol d'un immeuble \_\_\_\_\_ [GE] et il contestait avoir dit cela à la police. Il dormait \_\_\_\_\_ [GE], chez Madame G\_\_\_\_\_. Sur conseil de son avocat, il préférait ne pas donner le nom de famille de la femme qui l'hébergeait. À la question de savoir pourquoi il n'avait pas quitté la Suisse alors qu'il savait faire l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire valable jusqu'au 8 juillet 2028, il a répondu qu'il n'avait pas de carte pour aller dans un autre pays. Il reconnaissait qu'il n'avait pas le droit d'être en Suisse. Il était resté vu son opposition à l'ordonnance pénale du 16 mai 2025. Il avait acheté un billet pour aller à D\_\_\_\_\_ (ESPAGNE) le 15 mai 2025. Il avait été interpellé alors qu'il changeait des francs suisses en euros. Il avait un billet pour 11h24 et il avait été arrêté à 9h54. Il avait les trois billets de train en question dont il remettait copies au tribunal. Il devait prendre le train d' F\_\_\_\_\_ (FRANCE) jusqu'à F\_\_\_\_\_ (France), puis d' F\_\_\_\_\_ (FRANCE) à D\_\_\_\_\_ (ESPAGNE) et, enfin, de D\_\_\_\_\_ (ESPAGNE) à D\_\_\_\_\_ (ESPAGNE). Il lui restait EUR 700.- environ après le paiement des amendes. Il était revenu à Genève pour faire opposition à l'ordonnance pénale. Il avait été arrêté à la douane alors qu'il était sorti du train pour changer des francs suisses en euros. La police lui avait pris son argent sans droit. Sur ce point, la représentante du commissaire de police a indiqué qu'il ressortait du rapport d'arrestation du 15 mai 2025, dont une copie était transmise au tribunal, que M. A\_\_\_\_\_ était entré sur le territoire suisse et qu'il avait été contrôlé alors qu'il circulait au guidon d'une trottinette électrique sur la voie verte dans le parc Motrice- Picasso, 1208 Genève. M. A\_\_\_\_\_ a confirmé que cela était exact, mais qu'il n'avait pas consommé de cannabis [contrairement à ce que la police

avait retenu]. Sur questions du tribunal, il a ajouté qu'il n'avait aucun lien avec Genève, qu'il n'avait pas d'autorisation de séjour en Espagne, mais qu'il devait passer par l'Espagne pour se rendre au Portugal, où il avait une autorisation de séjour. Il avait perdu son passeport marocain, sa carte d'identité marocaine et son titre de séjour portugais. Il avait déclaré la perte de ses documents d'identité. Il était d'accord d'être renvoyé n'importe où, y compris au Maroc. La seule chose qu'il ne voulait pas, c'était rester au centre de détention de Frambois. Le tribunal l'a alors informé que s'il était d'accord d'être expulsé vers le Maroc, un laissez-passer

- 7/14 - A/1989/2025 lui serait délivré après qu'un vol aurait été réservé, ce à quoi il a répondu qu'aucun laissez-passer ne figurait dans son dossier. La représentante du commissaire de police a informé le tribunal n'avoir connaissance ni d'un passeport marocain, ni d'un titre de séjour portugais. Il était exact qu'aucun laissez-passer ne figurait dans le dossier du contraint dans la mesure où le SEM devait être informé des procédures pénales en cours et qu'un vol devait être réservé avant qu'un laissez-passer ne soit sollicité. Si le contraint était volontaire au départ, il pouvait, à Frambois, signer une déclaration de départ volontaire. Alternativement, s'il avait encore de la famille au Maroc, demander à celle-ci de prendre contact directement avec la direction des affaires consulaires et sociales afin d'accélérer la procédure de renvoi. M. A\_\_\_\_\_ a répondu qu'il n'avait plus de famille au Maroc. Sa sœur vivait à D\_\_\_\_\_ (ESPAGNE). Il a ajouté qu'il demanderait, par l'intermédiaire de son conseil portugais, une copie de son titre de séjour aux autorités portugaises. Avec l'aide de son conseil, il a en outre indiqué qu'il avait parfois compris les questions qui lui étaient posées par le tribunal, mais pas toujours et que cela expliquait certaines variations dans ses déclarations. Sur questions du conseil de M. A\_\_\_\_\_, la représentante du commissaire de police a indiqué qu'en 2023, alors qu'une identification positive par le Royaume du Maroc figurait au dossier, le contraint avait disparu dans la clandestinité. Dans ces circonstances, il leur revenait d'informer le SEM de son domicile en Suisse et des éventuelles procédures pénales en cours, dans la mesure où, s'agissant d'un ressortissant marocain, il était nécessaire d'informer à ce sujet avant la réservation d'un vol par SWISSREPAT. À ce jour, s'agissant de ressortissants marocains, les procédures pénales en cours pouvaient effectivement avoir un impact sur les modalités de délivrance d'un laissez-passer en cas de retour non volontaire. Cette information, relative aux deux procédures pénales en cours dans le cas d'espèce et qui n'avait pas été communiquée au SEM le 6 juin 2025, le serait le 10 juin 2025. Aujourd'hui, elle n'était pas en mesure de dire si les procédures pénales en cours auraient ou non un impact sur les modalités de délivrance d'un laissez-passer. Le renvoi était cependant prévisible à moyen terme, sans être en mesure de donner un délai pour la délivrance du laissez-passer après réservation d'un vol. Il n'y avait aucune assurance du contraint qu'il monte dans l'avion le jour de son renvoi vu ses déclarations passées. Enfin, s'agissant des démarches en vue du refoulement du contraint, dont il était indiqué dans l'ordre de mise en détention qu'elles étaient « en cours d'organisation », elle a indiqué que le dossier avait été transmis à la brigade migration et retour et que le SEM serait contacté le 10 juin 2025. Il n'y avait pas de garantie que le Maroc délivre un laissez-passer si le contraint s'opposait à son renvoi, mais, comme indiqué précédemment, le renvoi apparaissait néanmoins prévisible. Elle n'avait aucune garantie que les procédures pénales en cours retardent la délivrance d'un laissez-passer. Sur nouvelle question du conseil de M. A\_\_\_\_\_, elle a réitéré que le renvoi était prévisible car le contraint était identifié

- 8/14 - A/1989/2025 et qu'il n'y avait aucune étape supplémentaire avant la réservation d'un vol. Il n'y avait pas de présentation consulaire pour les ressortissants marocains identifiés. Elle a produit une copie de la décision de renvoi prononcée par l'OCPM le

**E. 16**

S'agissant enfin de la durée de la détention décidée par le commissaire de police, elle respecte le cadre légal fixé par l'art. 79 al. 1 LEI.

**E. 17**

Néanmoins, au vu des indications données en audience par M. A\_\_\_\_\_ et le commissaire de police telles que rappelées ci-dessus, en particulier l'accord du premier à être expulsé vers le Maroc, une détention de trois mois ne s'avère pas nécessaire, quand bien même un vol doit être réservé et un délai de trois semaines nécessaire à la délivrance d'un laissez-passer. Cette durée sera dès lors réduite à deux mois, durée qui permettra au besoin à la police, si pour une raison ou une autre le renvoi de l'intéressé ne pouvait avoir lieu à l'occasion du premier vol réservé en sa faveur, de disposer du temps nécessaire pour en organiser un nouveau.

**E. 18**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer l'ordre de mise en détention administrative de M. A\_\_\_\_\_, mais pour une durée de deux mois.

**E. 19**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 14/14 - A/1989/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.